



Service technique
DM/AF

N° 211 / 2026

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 03 AOÛT 2026

OBJET : Travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable – avenues Montesquieu, d'Anjou et d'Alsace.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société Urbaine de Travaux 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon concernant les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable avenues Montesquieu, d'Anjou et d'Alsace, pour le compte du SEDIF 79 boulevard Saint-Germain 75006 Paris.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 31 août au 9 octobre 2026, la société Urbaine de Travaux est autorisée à procéder aux travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable avenues Montesquieu, d'Anjou et d'Alsace.

Article 2 : Avenue d'Alsace, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon l'avancement du chantier.

Les places de stationnement situées avenue d'Anjou, de l'intersection avec l'avenue de Normandie jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Alsace seront neutralisées pour permettre le stockage des matériaux, une base vie et véhicules de chantier.

Article 3 : Avenue d'Alsace et avenue d'Anjou, la circulation sera restreinte en demi chaussée. Un alternat avec deux hommes trafic sera mis en place.

Article 4 : Pendant la durée des travaux sur la voie publique :

- L'avenue de Normandie sera barrée depuis l'intersection avec l'avenue Voltaire,
- L'avenue d'Alsace sera barrée depuis l'intersection avec l'avenue des Noëls.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : Un courrier d'information riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux.

Article 9 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes et pour la pose de bordures en cas de dépose (NF P 98-331) et la (NF P 98-340/CN).

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 4 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 13 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société Urbaine de Travaux sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 14 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 15 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 16 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 18 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Urbaine de Travaux 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon et notifié au SEDIF 79 boulevard Saint-Germain 75006 Paris.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,


Jean-Philippe DELUCHE



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 04 AOÛT 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 04 AOÛT 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.